

Introduction

Le droit international public, autrefois appelé droit des gens, est le droit applicable à la société internationale.

Il est constitué par l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations internationales. Il se compose de l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent aux sujets de la société internationale au premier rang desquels on trouve les États.

Aujourd'hui, le droit international public, qui tend à devenir un droit de plus en plus jurisprudentiel, s'adresse aux organisations internationales créées par les États, lesquelles organisations constituent des sujets dérivés du droit international. Il a également vocation à s'appliquer aux individus.

Il doit être distingué du droit international privé qui concerne, quant à lui, l'ensemble des règles juridiques ayant pour objet de régler les relations internationales entre personnes privées.



Première Partie :

Les sources du Droit international public

Selon l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice (hérité du statut de la CPJI), qui propose une typologie des normes du droit international public, « la Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) les conventions internationales, (...) ;
 - b) la coutume internationale (...) ;
 - c) les principes généraux de droit (...) ;
 - d) (...), les décisions judiciaires et la doctrine (...), comme moyen auxiliaire de détermination de la règle de droit [...] ».
- 

Chapitre I : Les traités internationaux

Les conventions internationales représentent l'instrument privilégié des relations internationales. Elles constituent le procédé le plus ancien de création des obligations juridiques entre Etats.

Commencée au début des années 1950, la tâche de codifier le droit des traités aboutit avec l'adoption le 22 mai 1969, de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclus entre États.

Selon la Convention, « l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le Droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans un ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière».



En effet, le traité peut avoir différentes dénominations, telles que traité, convention, accord, acte final, protocole, charte, pacte... toutes sont équivalentes. Si cette définition reste peu précise, on doit cependant souligner qu'un traité prend obligatoirement une forme écrite et qu'il doit absolument produire des effets de droit.

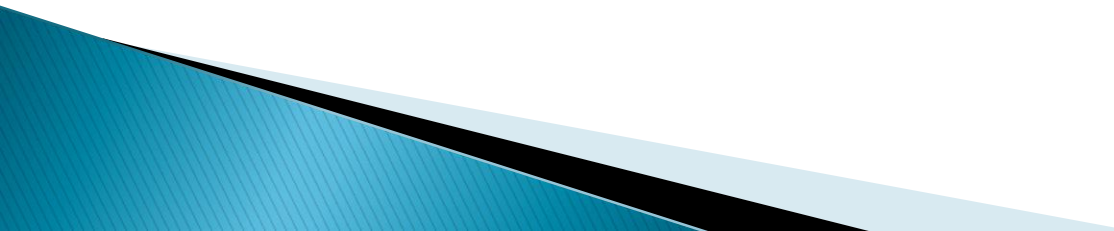
Section 1 : La conclusion des traités

La conclusion d'un traité se déroule en une série d'étapes successives, comprenant la négociation, l'adoption et l'expression par l'État de son consentement à être lié.

Paragraphe 1 : L'élaboration du texte conventionnel

A) La négociation

Cette phase vise à définir les obligations de chacune des parties. Elle est le fait des représentants des États, dûment mandatés - les plénipotentiaires -.(L'Art. 55 de la constitution marocaine: le Roi signe et ratifie les traités ...).



Du fait de l'élargissement de la société internationale, la négociation des traités multilatéraux se déroule aujourd'hui le plus souvent à l'initiative puis au sein d'une conférence internationale placée sous les auspices d'une organisation internationale. Principalement l'ONU, ou des institutions spécialisées.

Lorsque les parties à la négociation arrivent à un accord, le texte est adopté.

Lorsque les parties à la négociation arrivent à un accord, le texte est adopté.

B)L'adoption :

Elle se manifeste par l'arrêt définitif du texte qui, pour les traités multilatéraux peut se faire par un vote de la conférence, et dans tous les cas par son authentification par la signature.

La signature du traité par les États peut être soit définitive et il s'agit d'accords en forme simplifiée, soit ad référendum, auquel cas il faudra attendre qu'elle soit confirmée par les autorités étatiques compétentes.

Paragraphe 2 : L'expression par l'État de son consentement à être lié

La Convention devienne différencie les accords en forme solennelle, pour lesquels l'expression par l'État de sa volonté de se lier doit se manifester par la ratification, des accords en forme simplifiée, pour lesquels on considère que la signature du traité vaut à la fois authentification et expression définitive de la volonté de se lier. Quelle que soit la procédure suivie, il n'existe pas de différence de nature entre ces deux catégories d'accords. Aujourd'hui, pour des raisons pratiques, les accords en forme simplifiée représentent plus de 60 % des traités conclus.

A) La ratification

C'est l'acte par lequel l'autorité étatique constitutionnellement compétente pour conclure les traités confirme la volonté de l'État de se lier par le traité, et s'engage à l'exécuter.

La ratification reste cependant un acte discrétionnaire que l'État n'est pas tenu d'exécuter. C'est ainsi que les États-Unis ont pu signer le protocole de Kyoto sur les émissions de gaz à effet de serre en 1998 et refuser par la suite de le ratifier.

Le dépôt par les États de leur instrument de ratification auprès du dépositaire du traité (ou l'échange des instruments dans les cas de traités bilatéraux) conditionne l'entrée en vigueur du traité.

B) L'adhésion

Cette procédure permet à un État qui n'a pas signé le texte d'un traité d'exprimer en une seule fois son engagement, après qu'un certain temps s'est écoulé depuis l'adoption du texte ou même son entrée en vigueur. Elle a donc la même portée qu'une signature suivie d'une ratification.

➤ Les réserves

1) Définition

Un État peut estimer au cours du processus de conclusion d'un traité, que certaines dispositions du texte ne lui conviennent pas, bien qu'il approuve la plupart du dispositif de l'accord. Il peut alors, soit ne pas devenir partie au traité dans son ensemble, soit faire une déclaration unilatérale en vue d'exclure de son engagement ces dispositions.

La Convention devienne définit la réserve comme une «déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État».

2) Effets des réserves

- ✓ permet d'étendre la portée d'un traité multilatéral aux Etats réticents;
- ✓ mais elle risque aussi de porter atteinte à l'intégrité du texte.

Aussi, l'article 19 de la Convention devienne dispose que les parties contractantes peuvent interdire ou limiter les réserves.

En cas de silence du traité,(CIJ - avis consultatif relatif aux réserves à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide -1951) les réserves doivent être compatible avec l'objet et le but du traité.

Paragraphe 3 : L'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des traités dépend de la volonté des États contractants, telle qu'elle est exprimée en général dans les clauses finales du texte.

En pratique, pour les traités bilatéraux, elle se réalise généralement au moment de l'échange des instruments de ratification.

Concernant les traités multilatéraux les conditions peuvent être très diverses.

Souvent, l'entrée en vigueur ne se réalisera que lorsqu'un nombre suffisamment représentatif d'États aura ratifié le traité (le nombre étant fixé par le traité lui-même). À titre d'exemple, l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, était conditionnée par la ratification d'au moins 55 signataires dont des États industrialisés responsable d'au moins 55% des émissions de CO₂ en 1990.



Section 2 : La validité des traités

Pour produire ses effets juridiques, un traité doit satisfaire à un certain nombre de conditions qui visent à assurer la régularité du consentement des cocontractants et la licéité de l'objet du traité.

À défaut, les dispositions du traité sont frappées de nullité.

Paragraphe 1: Les vices du consentement

Afin d'éviter qu'un Etat ne soit engager par un consentement vicié, la convention de Vienne distingue plusieurs cas d'irrégularité substantielle.

- A) L'erreur (art.48);**
- B) Le dol (art. 50);**
- C) La corruption du représentant de l'Etat (art. 50);**
- D) La contrainte exercée sur un Etat par la menace de l'emploi de la force (art.52).**

Paragraphe 2 : Illicéité de l'objet du traité

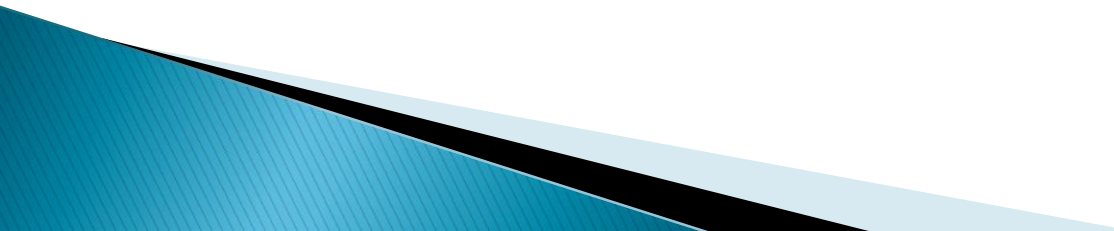
L'article 53 de la Convention de Vienne dispose : « est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative de Droit international général (...) acceptée et reconnue par la communauté des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise ... ».

Ces normes supérieures constituent le jus cogens.

Aucun exemple de norme de jus cogens n'est donné par la convention, la doctrine retient cependant les principes de droit humanitaire posés par les Convention de Genève, l'interdiction de l'esclavage ou du génocide, la prohibition de l'emploi de la force armée...

Paragraphe 3 : Effets de la nullité des traités

«Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique» (article 69 de la Convention de Vienne).



Section 3 : Les effets des traités

Paragraphe 1: Effets des traités à l'égard des parties

La règle « Pacte sunt servanda » est affirmée par la Convention de Vienne dans son article 26, qui dispose que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

(CIJ Affaires des ressortissants américains au Maroc, 1952, et des activités militaires et paramilitaires..., 1986).

Paragraphe 2 : Effets des traités à l'égard des tiers

A) Principe

L'article 34 de la Convention de Vienne rappelle la règle coutumière de l'effet relatif des traités en disposant qu'un « traité ne crée ni obligation ni droit pour un État tiers sans son consentement ».

B) Exceptions

Les articles 35 et 36 de la Convention de Vienne prévoient les cas où une obligation ou un droit peuvent naître pour un tiers avec son consentement.

En l'absence de tout consentement des tiers, certains traités dits « objectifs » peuvent s'imposer aux tiers. Il en va ainsi notamment des traités établissant des statuts territoriaux (délimitation d'une frontière), les statuts de voies de communications internationales ou une nouvelle entité internationale (comme la création d'une organisation internationale).

➤ **Interprétation des traités**

- ✓ Cette interprétation peut être directement le fait des États parties (interprétation authentique), mais elle incombe le plus généralement au juge international lorsqu'il est saisi d'un litige. (article 31 de la Convention de Vienne).
- ✓ moyens d'interprétation complémentaires : travaux préparatoires de l'accord, à la pratique suivie depuis l'accord ou aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

Section 4 : Terminaison des traités

Paragraphe 1 : Modification des traités

A) Par un accord ultérieur

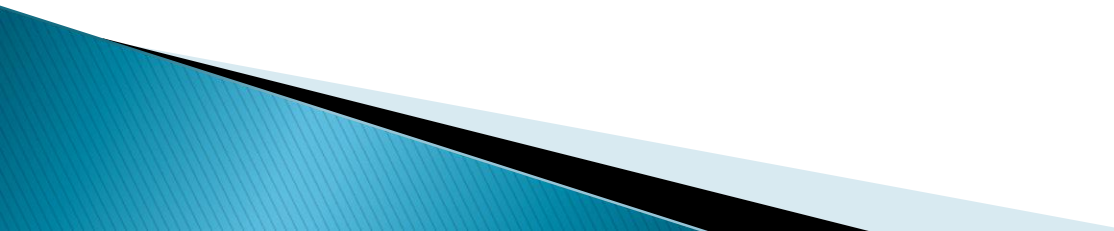
B) Par une pratique ultérieure (dans l'affaire de la Namibie, en 1971, la CIJ, a reconnu que l'abstention d'un membre permanent ne faisait pas obstacle à l'adoption d'une résolution par le Conseil de Sécurité, contrairement à ce que prévoyait l'article 27, § 3 de la charte des Nations unies).

Paragraphe 2 :Extinction des traités

Certains traités sont conclus pour une période de temps définie à l'avance et s'éteignent quand arrive ce terme.

Dans d'autres cas, c'est la survenance d'un événement extérieur qui va entraîner son extinction : apparition d'une nouvelle norme de Jus cogens avec laquelle le traité n'est pas compatible, conclusion d'un nouveau traité par les parties, exécution impossible du traité (exemple la construction d'un barrage sur un fleuve asséché).

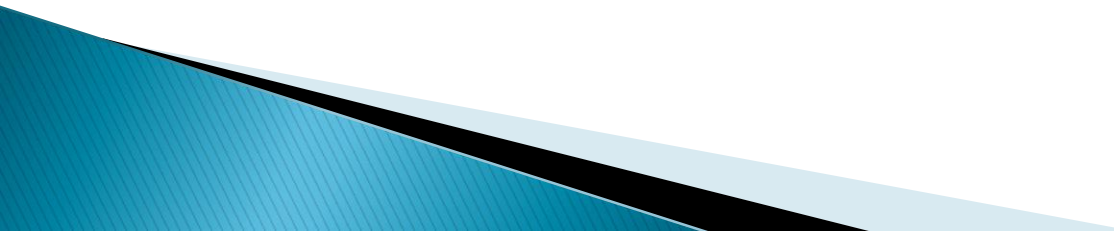
En dehors de ces hypothèses, la dénonciation unilatérale d'un traité par une partie est illicite (article 56 de la Convention de Vienne) et ne peut mettre fin aux obligations conventionnelles.



Il existe cependant deux exceptions.

A) L'exception d'inexécution

B) Le changement fondamental de circonstances (L'article 62 de la Convention devienne permet d'invoquer le changement fondamental de circonstances pour se délier d'un accord (clause rébus sic stantibus). Si les circonstances qui constituaient « une base essentielle du consentement à être lié » sont modifiées au point de « transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter»).



Chapitre II : La coutume

Section 1 : Les éléments constitutifs de la coutume

Pour que l'existence d'une coutume soit consacrée, elle doit réunir deux éléments, l'un matériel, l'autre psychologique.

Paragraphe 1 : L'élément matériel

Cet élément se matérialise par l'existence d'une pratique générale, c'est-à-dire la répétition dans le temps d'actes, de faits, de déclarations ou d'agissements, positifs ou négatifs émanant de sujets de droit international.

A) Les « précédents »

pour permettre de fonder une coutume ils doivent constituer une pratique à la fois constante et uniforme. Ils doivent se répéter dans le temps, mais c'est aussi bien la durée durant laquelle ils se répètent que leur fréquence qui va importer.



L'adoption de plusieurs résolutions sur une même question dans un temps limité peut ainsi constituer un précédent susceptible de donner naissance à un processus coutumier (CIJ - Avis conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, 1971).

B) La répétition des précédents dans l'espace

Pour devenir une coutume universelle, une règle doit être reconnue par la majorité représentative des États.

(CIJ - Affaire du Plateau continental de la mer du Nord, 1969).

Paragraphe 2 : L'élément psychologique

Il ne suffit pas, pour que le droit reconnaisse une coutume, de prouver qu'il existe une pratique constante et uniforme : encore faut-il apporter la preuve qu'en agissant comme ils l'ont fait, les sujets de Droit international avaient la « conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit » (CIJ - Affaire du Plateau continental de la mer du Nord, 1969, CPJI - Affaires du Lotus, 1927).

C'est cette conviction que traduit la formule *opinio juris sive necessitatis*.

Section 2 : L'opposabilité des normes coutumières

Lorsqu'une norme est consacrée en tant que règle coutumière, elle se voit reconnaître une portée juridique très étendue. Une coutume est en effet plus contraignante qu'un traité dont les effets se limitent aux parties contractantes et qui est susceptible de faire l'objet de réserves.

Paragraphe 1 : Portée de la coutume

Pour être lié par une coutume, il n'est pas nécessaire que l'État ait directement participé à sa formation ou l'ait acceptée expressément. La régie coutumière, quand la preuve de l'existence de ses éléments matériel et psychologique a été apportée bénéficie en effet d'une présomption d'acceptation unanime.

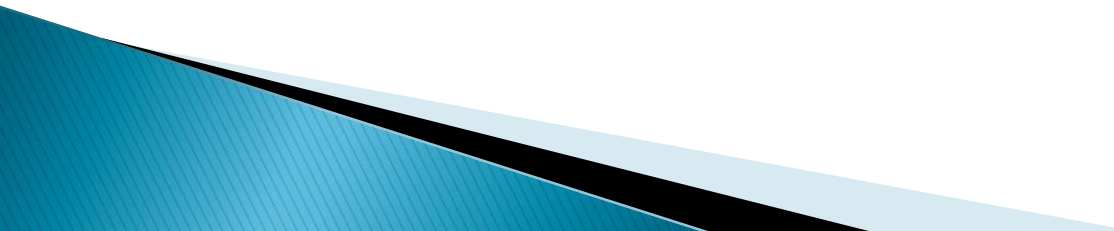
Paragraphe 2 : Rejet d'une coutume

Un État peut rejeter expressément une coutume alors qu'elle n'est qu'en phase de construction; il n'est alors pas lié par les règles qu'elle établit.



Ainsi, dans l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes, en 1951, la Cour a déclaré que «/ règle (de l'incorporation dans les eaux intérieures des baies dont l'ouverture est supérieure 10 milles) apparaît inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne ».

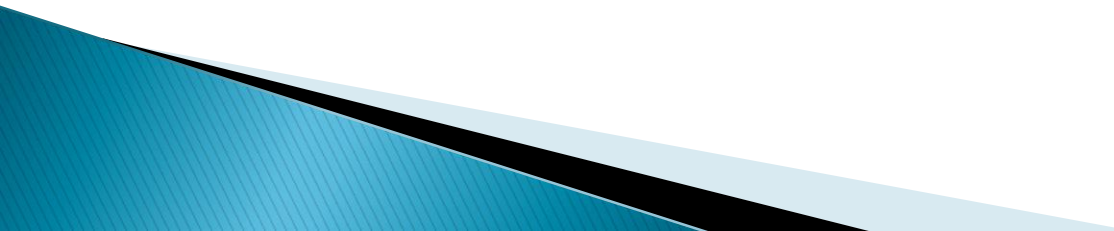
Devant les difficultés que représente la mise en œuvre de ce droit non écrit, le souci de sécurité juridique pousse la communauté internationale à codifier ces règles coutumières.



Chapitre III : Les principes généraux du droit

De contenu variable selon qu'on les qualifie de principes de droit ou de principes du Droit international, les principes généraux constituent une source de droit fréquemment invoquée par le juge international.

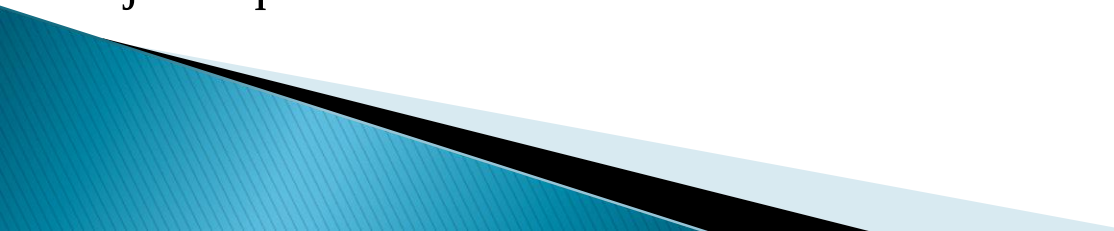
Les principes généraux «de» droit, tels qu'ils sont visés à l'article 38 du statut de la CIJ, ne correspondent pas à ce que la doctrine considère comme les principes généraux « du » Droit international.



Section 1 : Les principes généraux de droit visés par l'article 38 du statut de la CIJ

Le juge international pouvait se voir confronter à une situation dans laquelle, saisi par des États pour trancher leur différend, il devait se déclarer incapable de juger au motif qu'il n'existait pas de règle de Droit international applicable au cas espèce (situation de «non liquet»).

Pour éviter que cela ne se produise, les rédacteurs du statut de la Cour ont prévu qu'ils pourraient avoir recours aux «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Ces principes, le juge doit les chercher dans les règles communes aux droits internes des principaux systèmes juridiques mondiaux.



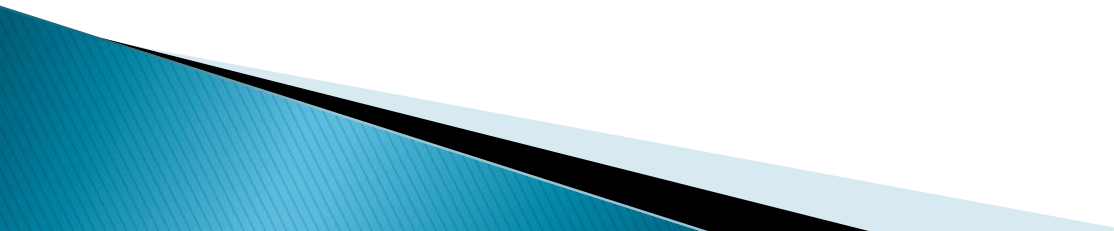
exemple, le principe selon lequel nul ne peut être juge et partie, ou bien celui de l'autorité de la chose jugée , le principe de bonne foi.

Section 2 : Les principes généraux du Droit international

Bien que le juge international y ait fréquemment recours pour trancher des différends, la définition de ces principes est délicate.

Ces principes apparaissent comme des axiomes fondamentaux du Droit international. Il en est ainsi notamment du « concept juridique fondamental de la souveraineté des États », des « principes généraux de base du droit humanitaire » (CIJ - Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, 1986) ou du principe « Pacta sunt servanda ». Certains de ces principes pourraient être qualifiés de normes de jus Cogens.

Principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats.



Chapitre IV: Les actes unilatéraux

Adoptés par un seul sujet de droit (ou parfois par plusieurs, par exemple à l'issue d'une conférence de chefs d'État), et imputables à leur seul auteur, ces actes, qu'ils émanent des États ou des organisations internationales créent des droits et des obligations au plan international.

Section 1: Les actes unilatéraux étatiques

Il s'agit des actes par lesquels l'État exprime unilatéralement sa volonté ou manifeste son opinion. Certains de ces actes peuvent avoir une portée juridique sur la scène internationale, qu'ils lient les États qui les adoptent ou qu'ils soient opposables à des tiers. On distingue traditionnellement les actes que les États adoptent de façon autonome (reconnaissance d'États nouveaux) de ceux dont l'adoption est conditionnée par des engagements conventionnels (l'affaire des essais nucléaires opposant la France à l'Australie en 1974) ou des normes coutumières.

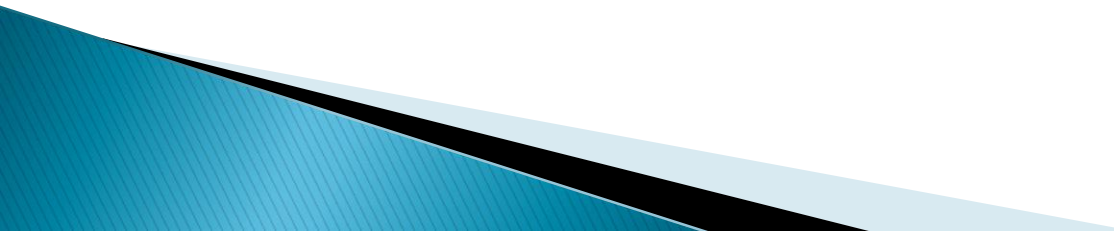
Ils regroupent par exemple l'adhésion à un traité, le retrait, mais aussi tous les actes qui sont pris en vue de mettre en œuvre une règle internationale. Il en est ainsi de l'octroi de la nationalité.

Section 2 : Les actes unilatéraux des organisations internationales

Les actes émanant des organes collégiaux des organisations internationales font l'objet d'une terminologie très variée : on parle de résolutions, de recommandations, de décisions, de directives, de règlements...

Or, il règne en ce domaine une grande confusion dans l'utilisation des mots, un même terme pouvant désigner des actes de nature très différente d'une organisation à l'autre.

La doctrine qualifie de manière générale l'ensemble des actes unilatéraux des organisations internationales de résolutions, ce terme générique regroupant des décisions, à portée obligatoire, et des recommandations, non obligatoires.



Chapitre V : Les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit

Si elles ne constituent pas en elles-mêmes des sources du Droit international, la jurisprudence, la doctrine et l'équité Influencent sa formation.

Section 1 : La jurisprudence

la jurisprudence internationale recouvre l'ensemble des décisions juridictionnelles (CPJI,CIJ...) ou arbitrales.

Considérés isolément, un arrêt ou un avis d'une juridiction internationale constitue un précédent ou un moyen de détermination du droit, non la jurisprudence.

Section 2 : La doctrine

Par doctrine, on entend, les positions des auteurs , des sociétés savantes ou des organes appelés à formuler des opinions juridiques sans engager les sujets de droit (Etat , organisation internationale) dont ils relèvent.

Section 3 : L'équité

L'équité correspond à l'idée de justice inhérente à toute règle de droit, qui doit animer le juge international et le guider pour appliquer le droit.

Deuxième Partie :

Les acteurs de la société internationale

Chapitre I : les acteurs étatiques

La société internationale est aujourd'hui composée de deux principaux acteurs. D'une part, les États, sujets originaires qui détiennent une compétence générale et les organisations internationales, sujets dérivés à la compétence spécialisée, d'autre part.

Section 1 : L'État

L'État est considéré comme un acteur originaire, traditionnel et dominant du système international.

La prolifération des États, notamment après la seconde guerre mondiale et la fin de la guerre froide, a dévoilé leur réalité multiforme et complexe.

Paragraphe 1 : Les conditions d'existence de l'État

La constitution de l'État dépend de la réunion de trois éléments : le territoire, la population et le pouvoir politique suprême ou gouvernement.

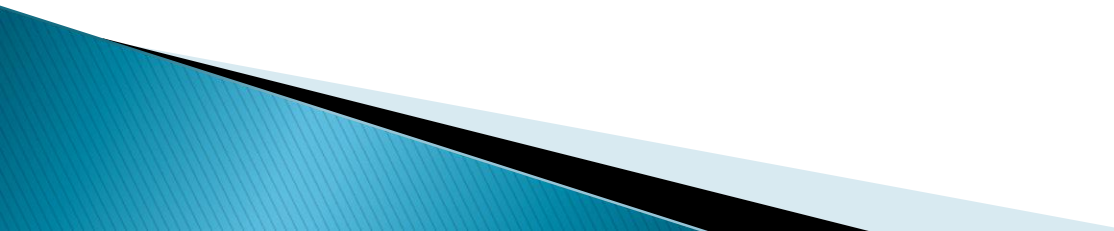


Paragraphe 2 : La reconnaissance, condition d'exercice des compétences internationales de l'État

La reconnaissance est exercée selon deux formes : d'État et de gouvernement.

La reconnaissance d'État est l'acte par lequel un sujet international, et en particulier un État, vient constater officiellement l'existence d'un nouvel Etat sur la scène internationale.

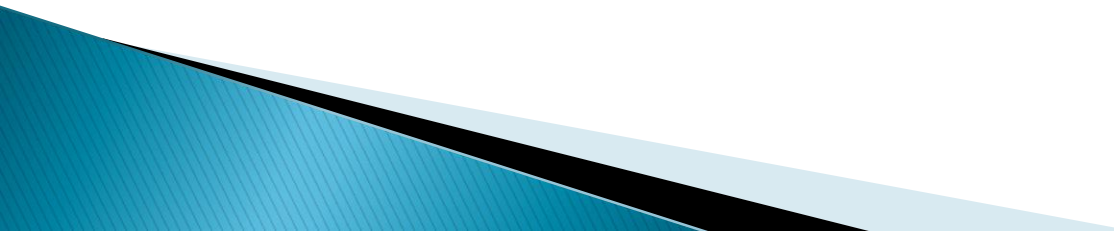
Cet acte discrétionnaire peut être effectué selon diverses modalités : explicite ou implicite ; individuelle ou collective; de jure ou de facto. Comme Il revêt une grande importance en apparaissant comme l'invitation d'un État à développer des relations diplomatiques avec le nouvel État.



A titre d'exemple la reconnaissance par la Russie, le 26 août 2008, de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie.

Quant à la reconnaissance de gouvernement, elle intervient lors du changement de gouvernement d'un Etat ancien, en dehors des règles constitutionnelles prévues (coup d'État, une révolution, ou tout autre événement).

Par ailleurs, la communauté internationale s'accorde sur le principe de ne pas reconnaître une situation issue d'une action de force illicite. Cette obligation de non reconnaissance est imposée par l'ONU en cas de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

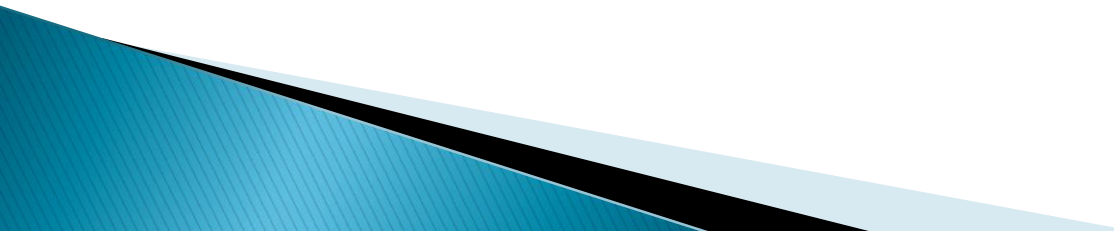


Paragraphe 3 : Les formes d'organisation de l'État

On distingue deux grandes formes d'organisation de l'État : l'État unitaire d'un côté et les États composés de l'autre côté avec leurs trois formules : les unions d'États, la confédération et le fédéralisme. Cependant, à l'heure actuelle, en raison de l'inexistence de la première formule et de la rareté de la deuxième formule, nous nous contenterons de l'étude du fédéralisme.

A) L'État unitaire

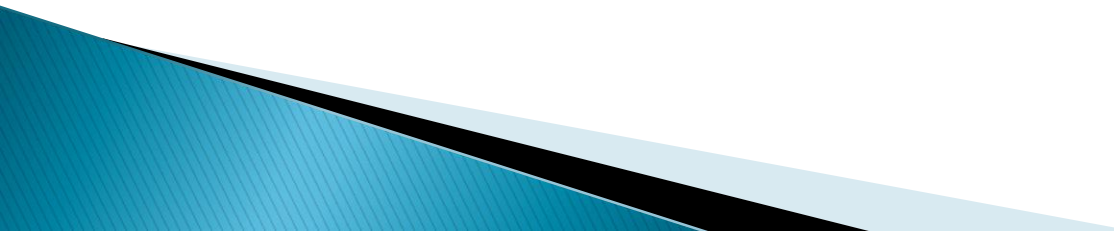
L'État unitaire correspond à la forme d'État, qui ne connaît qu'une seule autorité juridique et politique, détenant l'ensemble de ses compétences sur son territoire, régie par un seul et même droit.



B) l'État fédéral

L'État fédéral est une association d'États fédérés (États fédérés aux États-Unis, Lander en Allemagne, Cantons en Suisse, ou provinces au Canada), qui ont décidé volontairement d'abandonner une partie de leurs compétences au profit du regroupement qu'elles ont constitué.

L'union fédérale résulte le plus souvent d'une constitution adoptée par une assemblée constituante, et ratifiée par les entités fédérées. Cela donne lieu à la création d'une nouvelle collectivité étatique, superposée aux États fédérés, portant le nom de l'État fédéral.



Section 2 : Les organisations internationales intergouvernementales

Michel Virally a proposé de définir l'organisation internationale comme « Une association d'États, établie par accord entre ses membres, et dotée d'un appareil permanent d'organes assurant leur coopération dans la poursuite des objectifs d'intérêts communs ».

L'OIG « a cinq caractéristiques qui sont une base interétatique, une base volontaire, une autonomie, des organes permanents ainsi qu'une fonction de coopération ».

Ces différents organes permettent le fonctionnement des deux catégories d'organisations que nous examinerons ci-après, à savoir : les organisations internationales à vocation universelle réunies dans le cadre du système onusien (Section I) et celles à vocation continentale ou régionale (Section II).



Paragraphe 1 : Les organisations internationales à vocation universelle : le « système onusien »

La coopération universelle est réalisée au sein du système onusien qui englobe l'ONU avec ses organes principaux et subsidiaires, ainsi que les institutions spécialisées qui lui sont rattachées.

L'ONU a été instituée avec l'adoption de la Charte de San Francisco, le 26 juin 1945, après l'échec de la SDN dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

On exposera tout d'abord les institutions mises en place par l'ONU (A) afin de réaliser les principes juridico-politiques qui régissent la société internationale (B).

A) Structure de L'ONU

L'ONU est constituée de six organes principaux, institués par la Charte elle-même, et d'un nombre indéterminé d'organes subsidiaires, créés par les organes principaux et soumis à leur contrôle (article 7). Les institutions spécialisées gardent une certaine indépendance vis-à-vis de l'ONU, mais elles lui sont rattachées par accords. D'autres organisations autonomes, comme l'OMC et l'AIEA sont liées à l'ONU, sans avoir la qualité d'institutions internationales.

1) Les organes principaux

Les organes principaux de l'ONU sont l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de justice et le Secrétariat.

2) Les organes subsidiaires

Les organes subsidiaires sont créés par les organes principaux de l'ONU, auxquels ils sont soumis hiérarchiquement. L'article 7§2 de la Charte prévoit cette possibilité qui incombe expressément à l'Assemblée générale (art. 22) ou au Conseil de sécurité (art. 29), ainsi qu'à tout autre organe principal (art. 68) comme le Secrétariat général et le Conseil économique et social.

La création des organes subsidiaires, répond au souci de mieux adapter la structure de l'organisation, aux exigences requises pour l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, de nombreux organes subsidiaires ont été institués dans des domaines variés.



Principaux organes subsidiaires de l'ONU

Assemblée générale	Conseil économique et social	Conseil de sécurité
*Commission de consolidation de la paix *Commission du désarmement *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) *Comité contre la torture *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale *Conseil des droits de l'homme	*Comité chargé des ONG *Commission économique pour l'Afrique *Fond des Nations-Unies pour l'enfance *Programme des Nations-Unies pour le développement *Programme des Nations-Unies pour l'environnement *Programme alimentaire mondial	*Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies *Fond d'indemnisation des Nations-Unies *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie *Tribunal pénal international pour le Rwanda *Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Afin de mener à bien les missions qui lui sont imparties, l'ONU dispose en plus des organes subsidiaires d'un réseau d'institutions internationales qui ont un régime particulier.

3) Les institutions spécialisées

En dépit de leur appartenance à « la famille » des Nations unies, les institutions spécialisées sont des organisations internationales intergouvernementales autonomes.

✓ Caractéristiques générales

Les caractéristiques générales des institutions spécialisées sont précisées à l'article 57§1 de la Charte qui stipule que: « les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux, et pourvues aux termes de leurs statuts d'attributions internationales étendues, dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63 ».

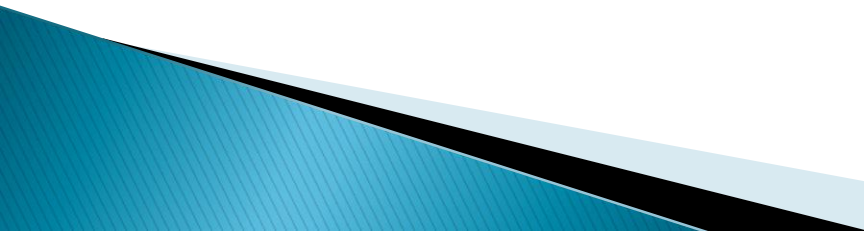


✓ **classification et rôle des institutions spécialisées**

Il existe actuellement 17 institutions spécialisées, qu'on peut classer en quatre domaines de compétences.

✓ **Les institutions spécialisées exerçant une activité en matière de communication internationale**

L'Union postale universelle (UPU) créée en 1874 ; l'Union internationale des télécommunications (UIT) établie en 1932 ; l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) instituée en 1944 ; l'Organisation météorologique mondiale (OMM) créée en 1878 ; l'organisation maritime internationale (OMI), dénomination nouvelle, en 1975, de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, créée en 1958.



➤ **Les institutions spécialisées exerçant une action sociale**

L'Organisation internationale de travail (OIT), créée par le traité de Versailles en 1919 ; l'Organisation mondiale de la santé (OMS), instituée en 1946.

➤ **Les institutions spécialisées exerçant une activité économique et financière**

L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (sigle anglais FAO) instaurée en 1945 ; le Fonds monétaire international (FMI) créé à Bretton Woods en 1944 ; la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), établie aussi en 1944 ; la Société financière internationale (SFI) instituée en 1956 et rattachée à la BIRD ; l'Association internationale de développement (AID) créée en 1960, elle aussi, filiale de la BIRD ; le Fonds international de développement agricole (FIDA) établie en 1976 ; l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) instituée en 1966 par l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire autonome et a été transformé en 1979 en institution spécialisée.

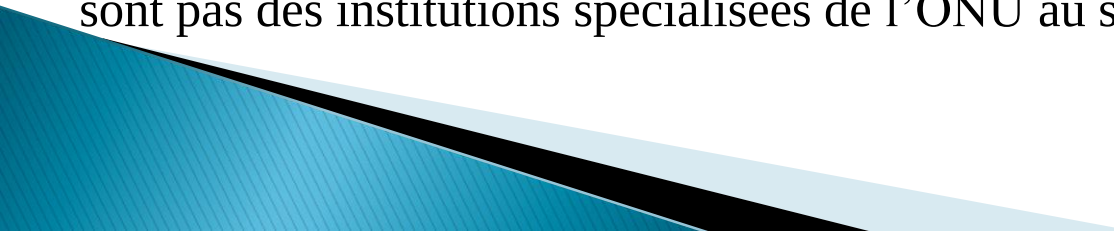
➤ **Les institutions spécialisées exerçant une activité culturelle et scientifique**

L'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, les sciences et la culture (sigle anglais UNESCO) créée en 1945 ; l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) résulte de la transformation en 1970, en institution internationale d'une organisation non gouvernementale, l'Union internationale des organisations officielles du tourisme; l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) instituée en 1967.

4) Les organisations autonomes

D'autres organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) créée en 1956, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) institué en 1949, ou l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui lui a succédé en 1995, sont considérées comme des organisations autonomes.

En dépit de leur appartenance au système onusien, ces organisations internationales ne sont pas des institutions spécialisées de l'ONU au sens de l'article 57 de la Charte.



B) Les principes politico-juridiques de l'ONU

Les relations internationales sont régies par des règles générales de caractère politique et juridique, qui constituent aujourd'hui « les principes de base de la Société internationale ».

Ces principes forment des « strates » constituées de principes existants avant 1945, principes issus de la Charte des Nations unies et principes en devenir.

1) les principes d'origine ancienne

Considérés parmi les moins contestés, ces principes issus des relations interétatiques modelées par la paix de Westphalie (1684) sont : le principe de l'égalité des États, le principe de non-intervention, le principe de bonne foi.



2) Les principes issus de la Charte des Nations unies

Parmi ces principes proclamés dans le chapitre premier de la Charte de San Francisco, on peut citer : le principe de la coopération internationale, le principe de l'interdiction du recours à la force, et le principe du règlement pacifique des différends.

3) Les principes en devenir

L'évolution contemporaine des relations internationales a contribué à l'apparition d'autres principes encore en gestation.

Ils constituent en fait des prémisses de principes de droit international, dictés par l'actualité et par l'urgence pour répondre à des difficiles questions qui n'ont pas encore été résolus au plan international.

Il s'agit de deux « principes » : l'ingérence humanitaire et la responsabilité pénale internationale.



Paragraphe 2 : Les organisations à caractère continental ou régional

Les organisations régionales peuvent être définies comme des organisations internationales qui ne sont ouvertes qu'à des États liés par une solidarité déterminée. Cette solidarité peut être géographique (OEA, UA, UMA), linguistique et ethnique (ligue des États arabes) religieuse (Organisation de la Conférence Islamique), politique et militaire (OTAN, UEO), économique (UE, AELE, NAFTA).

En raison du nombre important des organisations régionales, on se limitera, dans ce cours adressé aux étudiants des Sciences économiques et gestion, à l'étude de celles qui sont d'ordre économique, et qui paraissent être les plus significatives dans le cadre de la Société internationale actuelle.

On abordera en premier lieu l'étude des organisations européennes de coopération économique (A) avant d'examiner plus succinctement, en second lieu, les organisations des autres continents (B).



A) Les organisations européennes d'intégration économique

Les organisations européennes ont proliféré en fonction de l'évolution des solidarités ou des tensions entre États européens. Nous examinerons deux principales organisations européennes. En premier lieu l'Union européenne (UE) qui a succédé aux communautés européennes . Ensuite, l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui, depuis 1992, forme avec l'UE, l'Espace Économique Européen .

1) Des Communautés européennes à l'Union européenne

La naissance des Communautés européennes, constituées par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la Communauté économique européenne (CEE), et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa ou Euratom), repose sur un objectif idéal européen consistant en la réalisation de l'unification européenne.

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht le 1^{er} novembre 1993, les trois communautés ont été englobées dans l'Union européenne et l'approfondissement de la construction européenne (Union économique et monétaire) s'est accompagné de l'élargissement de l'UE.

➤ Les étapes de la construction communautaire

La construction européenne qui s'est principalement manifestée par ses réalisations économiques, repose sur les trois traités suivants : le traité de Rome, le traité instituant l'Acte unique européen et le traité de Maastricht. D'autres traités comme le traité d'Amsterdam, le traité de Nice et le traité établissant une constitution remplacé par le traité de Lisbonne s'inscrivent essentiellement dans l'optique d'une réforme *institutionnelle* en vue de *l'élargissement* de l'UE.

➤ Le système institutionnel de l'UE

Le système institutionnel communautaire compte un nombre important d'organes communs, Cinq seulement sont qualifiés d'institutions par les traités (précités) : la Commission européenne, le Conseil de l'UE, le Parlement européen, la Cour de justice des communautés européennes et depuis le traité de Maastricht, la Cour des comptes européenne. Les autres organes, comme le Conseil européen, le COREPER, le comité économique et social, et le comité des régions occupent une place considérable dans la structure du pouvoir de l'UE.

2) L'Association européenne de libre-échange

L'AELE a été créée suite au désaccord entre les points de vue français et britannique quant à l'action à entreprendre pour la relance économique européenne.

Instituée en 1960, entre les États opposés à la participation à la construction communautaire, l'AELE regroupait, la Grande-Bretagne, l'Autriche, le Danemark, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse.

D'autres pays européens ont rejoint l'AELE, il s'agit de la Finlande qui est devenue membre associé en 1961, de l'Islande qui y a adhéré en 1971, avant d'être suivie par le Liechtenstein en 1991.

La zone de libre échange mise en place, entre les membres de l'AELE, le 1er janvier 1967, diffère du marché commun ou marché unique réalisé dans le cadre de la construction communautaire.

Le traité sur l'Espace économique européen (EEE) signé le 2 mai 1992, entre l'UE et l'AELE, a certes renforcé les liens économiques entre ces deux organisations, mais il a, également, consacré la disparition progressive de l'AELE.

Avec l'adhésion de la plupart de ces membres à l'Union Européenne, l'AELE ne compte plus aujourd'hui que 4 membres : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

B) Les organisations des autres continents

A l'instar des organisations économiques européennes, d'autres organisations internationales jouent un rôle prépondérant dans la relance économique et sociale d'autres aires géographiques.

A l'instar des organisations économiques européennes, d'autres organisations internationales jouent un rôle prépondérant dans la relance économique et sociale d'autres aires géographiques.

On abordera tout d'abord, les organisations internationales créées au niveau du continent américain . On exposera ensuite le rôle joué par certaines organisations arabes pour la mise en œuvre de la solidarité économique et financière sur le plan arabe et islamique. Puis on fera une place à l'étude des organisations africaines . L'étude consacrée aux organisations régionales ne serait complète sans l'exposition des organisations de coopération économique en Asie et dans le Pacifique .

1) Les organisations du continent américain

On présentera les organisations internationales existant sur le continent américain en distinguant l'organisation des États américains, qui a une vocation véritablement continentale, des autres organisations considérées sub-régionales.

a) L'Organisation des États américains

L'organisation des États américains (OEA) est l'héritière de l'Union panaméricaine, qui a réuni dès 1889 la première conférence internationale des Républiques américaines, en vue de développer leurs échanges commerciaux.

L'Union panaméricaine s'est transformée en une organisation des États américains avec l'adoption de la Charte de Bogota en 1948. Par la suite, le statut de l'OEA a été modifié substantiellement par les protocoles de Buenos Aires en 1967, et de Carthagène de Indias en 1985, de Washington en 1992, et de Managua en 1993.

Les réformes opérées ont provoqué une réforme profonde, visant à renforcer la capacité d'action d'une OEA composée des États- unis, du Canada et de tous les États latino-américains sauf Cuba.

b) Les autres organisations interaméricaines sous-régionales

Plusieurs organisations sous-régionales à vocation essentiellement économique (constitution de zones de libre échange ou de marchés communs), ont fait leur apparition en Amérique latine, Amérique centrale ou dans la région des Caraïbes. C'est le cas : de l'Accord de libre échange Nord-américain, du Pacte Andin, et du Mercosur.

2) Les organisations régionales arabes

L'apparition des premières organisations internationales arabes est relativement récente, elle date de la fin de la seconde guerre mondiale.

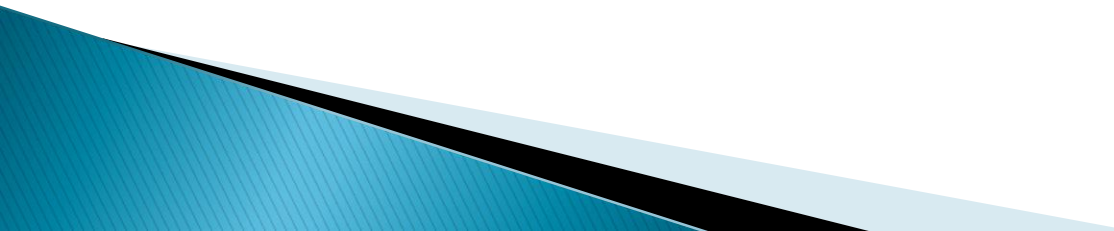
La richesse des revenus pétroliers et la solidarité politico-religieuse des années 1970, ont donné naissance à d'autres organisations régionales plus spécialisées (Le Fonds arabe de développement économique et social ; Le Fonds arabe pour l'octroi des prêts aux pays d'Afrique ; Le Fonds monétaire arabe ; Le Fonds spécial de l'OPAEP).

On exposera successivement la ligue des États arabes (a), et d'autres organisations subrégionales instituées entre les pays arabes(b).

a) La ligue des États arabes

La ligue arabe a été instituée le 22 mars 1945 au Caire, à l'initiative de l'Égypte. Cette organisation ouverte à tous les États arabes a vu ses membres passer de 7 en 1945 à 22 en 1993.

En 1979, suite à la signature d'un traité de paix avec Israël (Accords de Camp David), l'Égypte a été suspendue de l'organisation pan-arabe, dont le siège a été transféré du Caire à Tunis. Mais, en 1990, avec la réadmission de l'Égypte, le siège de la ligue regagne la capitale Égyptienne.



b) Les organisations sub-régionales arabes

Nous examinerons successivement, L'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole, L'organisation de la conférence islamique, et le conseil de coopération des États arabes du Golfe.

3) Les organisations régionales africaines

Les indépendances africaines des années soixante, ont engendré un foisonnement d'organisations internationales politiques, économiques, linguistiques et idéologiques.

Un nombre important de ces organisations a disparu avec l'avènement de l'organisation de l'Unité africaine (OUA). Ils ont été remplacés par d'autres organisations à vocation notamment économique (b). Cette transformation a atteint l'OUA à laquelle s'est substituée l'Union africaine (UA) (a).



a)L'Union africaine

L'Union africaine a succédé à l'OUA, le 26 mai 2001. Elle a été unanimement proclamée au Sommet de Lusaka (Zambie), en juillet 2001, qui a en même temps adopté le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

La nouvelle organisation africaine a été conçue de façon à pallier les insuffisances de l'OUA.

A cet effet, l'UA a été dotée d'une nouvelle structure, qui rappelle celle de l'Union européenne. Elle est constituée de 17 organes dont la Banque Centrale africaine ; le Conseil économique, social et culturel ; le Parlement africain ; la Conférence de l'Union ; le Conseil exécutif ; le Comité des représentants permanents (COREP) ; et la Commission.



b) Les regroupements économiques sous-régionaux

Les organisations économiques africaines sous-régionales sont nombreuses.

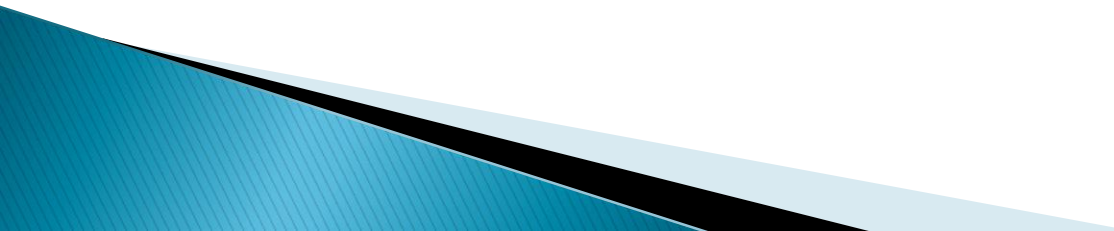
Des unions économiques ont été instituées en Afrique du Nord (UMA), en Afrique occidentale (CEDEAO, UEMOA), ainsi qu'en Afrique centrale et australe (CEEAC, COMESA, SADC), cependant leur multiplicité ne témoigne guère en faveur de leur efficacité.

On s'arrêtera à l'étude succincte de l'UMA, de l'UEMOA, et de la CEDEAO.

4) Les organisations de l'Asie et du Pacifique

A l'inverse des organisations sous-régionales africaines, les organisations de l'Asie et du Pacifique sont caractérisées par leur nombre limité.

On consacrerà notre étude aux regroupements suivants : l'ASEAN, la Commission du pacifique sud, et l'APEC.



Chapitre II: Les principaux acteurs non- étatiques de la société internationale

En plus des États et des organisations internationales intergouvernementales, le système international est constitué d'autres acteurs non-étatiques. Il s'agit principalement des organisations non gouvernementales et des individus.

Section I : Les organisations non gouvernementales

Par leur nombre, leur compétence technique, leur poids politique ou leur capacité de mobilisation, les organisations non gouvernementales (ONG) sont progressivement devenues des acteurs incontournables de la vie internationale.

Les ONG expriment une solidarité transnationale qui se manifeste dans des domaines très variés (culturel, social, politique, technique, sanitaire, humanitaire, sportif, touristique, syndical, scientifique, etc.).

Le rôle des ONG dans la société internationale dépend aussi bien du statut qui leur est octroyé (§1), que de leurs domaines d'activités (§2).

Paragraphe 1 : Statut juridique des ONG

L'ONG, a été définie par Marcel Merle, comme : «tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable par les particuliers appartenant à différents pays en vue de la poursuite d'objectifs non lucratifs ». Cette définition peut-être complétée par les apports de la sociologie politique. De ce point de vue, les principaux critères définissant une ONG sont :

- l'origine privée de sa constitution
- le but non lucratif de son action
- l'indépendance financière
- l'indépendance politique
- la notion d'intérêt public

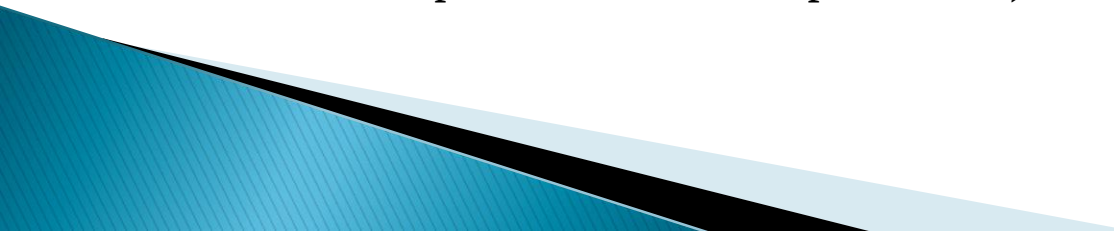
Les ONG ainsi définies sont, en général, considérées comme des associations de droit interne. Elles sont rattachées par leur siège à un État donné, dans lequel elles bénéficient du statut d'association à but non lucratif.



Paragraphe 2 : Domaines d'activité des ONG

Afin d'améliorer les conditions matérielles, intellectuelles et spirituelles de l'homme, mais aussi son environnement, les ONG interviennent dans des domaines aussi variés que la culture, la science, l'écologie, le désarmement, les droits de l'homme et l'économie.

Il existe des ONG dans les domaines de la protection de l'environnement (Greenpeace), de la protection et promotion des droits de l'homme (Amnesty international, la commission internationale des juristes, la fédération internationale des droits de l'homme), humanitaire (le Comité International de la Croix-Rouge, Médecins sans frontières, médecins du monde), syndical (la confédération mondiale du travail, la fédération syndicale mondiale), politique (l'International socialiste, l'Union libérale mondiale), ou sportif (le Comité International Olympique et les fédérations internationales sportives reconnues par le CIO).



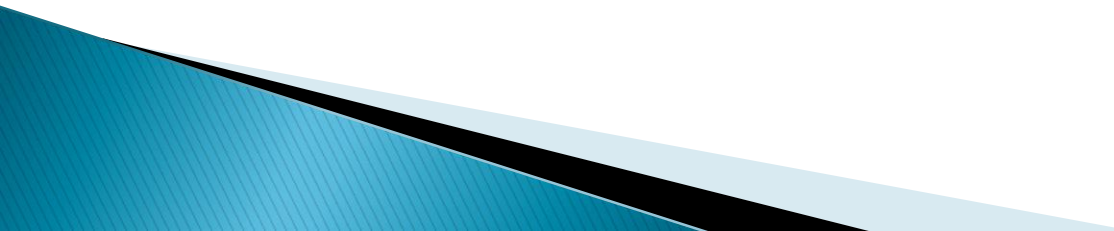
Section 2 : L'individu

Traditionnellement, l'individu, était ignoré par le droit international classique. Dans une société essentiellement inter-étatique l'individu ne pouvait agir par lui-même hors de la tutelle étatique. La protection diplomatique était le seul moyen, certes aléatoire et conditionnel, pour un individu atteint dans ses droits par un État étranger, d'obtenir réparation par l'intermédiaire de son État de nationalité.

Cette incapacité juridique internationale de l'individu a été partiellement remise en cause dans quelques cas aux circonstances exceptionnelles :

Les textes qui répriment l'esclavage. Son interdiction remonte à l'acte du Congrès de Vienne en 1815, et qui fut repris par la suite dans d'autres textes.

Les conventions du droit humanitaire en période de conflits armés concernant la protection des combattants blessés, des prisonniers et des populations civiles.



La première convention adoptée en la matière fut celle de Genève du 22 août 1864 relative à l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées de campagne ». Remaniée en 1907 puis en 1929, elle devenue la convention I de Genève du 12 août 1949.

La brèche ouverte par le droit humanitaire dans le mur de la souveraineté de l'État a permis, après la seconde guerre mondiale, d'étendre la protection du droit international aux individus en temps de paix. Mais, également de les tenir pour responsables d'actes fautifs de caractère international.

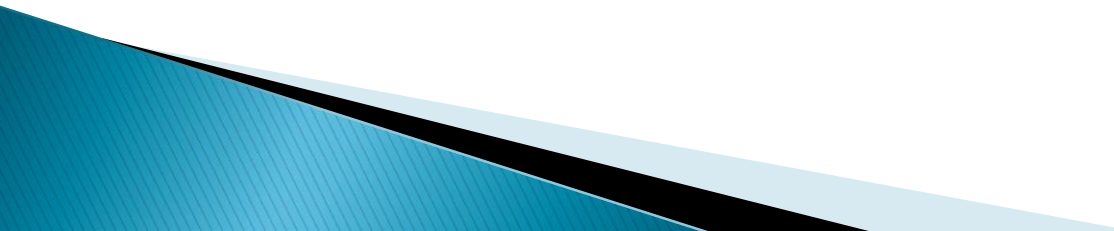
Paragraphe 1 : La protection internationale de l'individu

Suite aux atrocités de la seconde guerre mondiale, le droit international des droits de l'homme s'est développé à un rythme saisissant. En effet, en vingt ans, l'œuvre législative relative aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels est presque terminée.

C'est ainsi que plusieurs textes sont venus placer le concept des droits de l'homme dans les exigences internationales.

A- La déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, la déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaît à l'individu un certain nombre de droits (droit à la vie, liberté de circulation, liberté d'opinion et d'expression, principe d'égalité devant la loi, interdiction de la torture et des arrestations arbitraires, droit à une nationalité, droit à un niveau de vie suffisant, droit de prendre part aux affaires publiques ...)



B - Les Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les Pactes Internationaux ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et ne sont entrés en vigueur qu'en 1976.

Ces pactes sont au nombre de deux :

- ✓ le 1^{er} est le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- ✓ le 2^{ème} est le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques ; son premier protocole facultatif, adopté le même jour, est également entré en vigueur en 1976. Le Pacte a été complété par un deuxième protocole facultatif du 15 décembre 1989 relatif à l'abolition de la peine de mort, entré en vigueur le 11 juillet 1991.

Chacun de ces Pactes va affiner les différents droits et libertés de la Déclaration de 1948.



C- Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

L'adoption de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales date du 4 novembre 1950.

Élaborée au sein du Conseil de l'Europe, elle a pour objet de définir un certain nombre de droits fondamentaux et d'instituer un mécanisme de contrôle et de sanction propre à assurer le respect de ces droits par les États signataires. Les droits et libertés garantis sont complétés par 11 protocoles additionnels.

D - La Cour européenne des droits de l'homme

Rattachée au Conseil de l'Europe, depuis sa création en 1959, cette juridiction internationale est chargée de veiller au respect des droits individuels prévus par la convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi tout individu qui a épuisé sans succès les voies de recours de son pays, peut saisir directement cette Cour, s'il estime que l'État dont il est ressortissant a commis une violation de cette Convention.

Les requêtes peuvent également être déposées par : un État; un groupe de particuliers, y compris une entité de droit privé dotée de la personnalité juridique ; ainsi qu'une organisation non gouvernementale.

Les arrêts rendus par la Cour sont définitifs, ont la force de chose jugée et sont exécutoires pour l'Etat qui se voit condamné. Cette condamnation peut être symbolique, mais elle est le plus souvent constituée d'une réparation financière.

Paragraphe 2 : La reconnaissance de la responsabilité pénale internationale des individus

L'instauration de cette responsabilité est passée par plusieurs étapes :

1^{ère} étape : au lendemain de la première guerre mondiale, le Traité de Versailles créa un tribunal international spécial chargé de juger l'Empereur d'Allemagne pour « offense suprême à la morale internationale et à l'autorité des traités ».

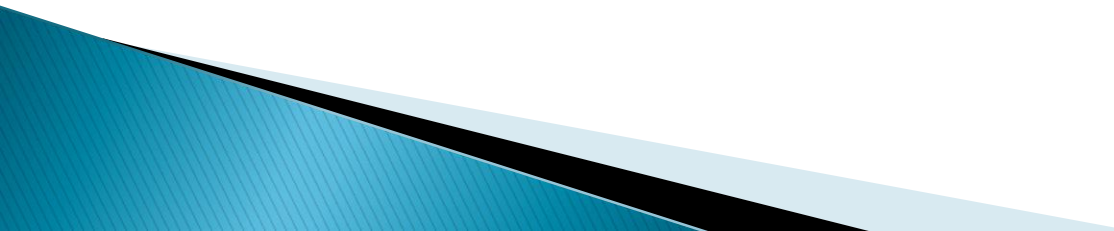
2^e étape : après la seconde guerre mondiale les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont été institués pour juger les crimes de guerre.



3^e étape : Les violations massives du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie et le génocide au Rwanda conduisent le Conseil de sécurité des Nations Unies à créer les deux Tribunaux pénaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (résolution 827/1993) et pour le Rwanda (résolution 955/1994), en tant que mesures coercitives conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

4^e étape : le 17 juillet 1998, à Rome, 120 Etats ont pris la décision de créer une Cour pénale internationale permanente.

Contrairement aux juridictions ad hoc tel que le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie qui sont dotés d'une compétence territoriale et temporelle limitée à un conflit spécifique, la CPI a une compétence générale et permanente pour les crimes les plus graves commis dès lors qu'ils ont été commis après l'entrée en vigueur du Statut.



La CPI ne remplacera pas les juridictions pénales nationales. Il ne s'agit pas non plus d'une cour d'appel en dernière instance pouvant contrôler la procédure de celles-ci. La CPI complète plutôt les juridictions nationales, dont la prééminence est ancrée à plusieurs endroits dans le Statut.

la Cour intervient sur la base d'une requête étatique, d'une initiative du Conseil de sécurité des Nations Unies ou de la propre initiative du procureur; la compétence de la Cour est limitée à quatre crimes particulièrement graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble: le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et, à l'avenir, le crime d'agression. Celui-ci doit cependant encore être défini, de même que le rôle que jouera le Conseil de sécurité de l'ONU lorsqu'il déterminera si une agression a eu lieu.

